

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3968)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL49

présenté par
M. Straumann

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« saisie »,

insérer les mots :

« dans un délai de trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La priorité doit être donnée à la lutte contre le terrorisme. Les aspects administratifs seront réglés ultérieurement dans un délai raisonnable de 30 jours.